

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 55

Québec, ce 10 mars 2011

PLAINTÉ DE :

Monsieur (plaignant)

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge (juge)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche au juge, aujourd'hui à la retraite, d'être intervenu [...] pour faciliter ou favoriser sa nomination, par le gouvernement, à titre de juge en [...] de la chambre [...] de la Cour du Québec.

La plainté

[2] Selon les termes de la plainté : « Deux témoins, A et B, [...], assermentés ont affirmé à la Commission Bastarache [la Commission] que le juge a fait des démarches en vue de devenir juge en chef adjoint en 2003, Ce comportement est indigne d'un juge et porte atteinte à la confiance des citoyens envers la justice. ».

[3] Cette plainté s'inscrit dans la foulée des témoignages rendus à la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges présidée par l'honorable Michel Bastarache (le Commissaire).

[4] Au stade de l'examen de la plainte, le Conseil juge opportun de puiser l'essentiel des faits pertinents au reproche du plaignant à la même source que celle à laquelle sa lettre nous réfère, soit les témoignages et les documents de la Commission. C'est donc à travers le prisme des travaux et des documents de la Commission de même que du rapport du Commissaire que le Conseil examine, en 2011, le comportement allégué du juge en 2003.

Les questions préliminaires

[5] Des questions préliminaires méritent considération, elles sont :

- A. La suffisance des faits allégués par le plaignant pour soutenir son reproche.
- B. L'examen du dossier pendant les travaux de la Commission.
- C. La qualification du pouvoir du Conseil lorsqu'il est chargé d'examiner une plainte portée à l'égard d'un juge.
- D. La compétence du Conseil lorsque le juge visé par une plainte a pris sa retraite.

A. La suffisance des faits allégués par le plaignant pour soutenir son reproche

[6] Le Conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie. Voilà le mandat que lui confie la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹ (la Loi). Est-ce à dire que la plainte doit être précise, étoffée, que l'analyse du Conseil se limitera à son contenu? Ce n'est pas ce qu'enseigne la jurisprudence du Conseil. Ainsi, dès 1995, le Conseil décidait, dans un examen, que la plainte n'a pas à être formelle pour entraîner un examen. La simple « dénonciation par quelqu'un des propos et de l'attitude d'un juge, qui sont de la nature d'une plainte » oblige à un premier examen des faits².

[7] Dans un précédent rapport d'enquête, le Conseil soulignait que la plainte portée contre un juge n'a pas à préciser la nature exacte du manquement reproché en référant au *Code de déontologie de la magistrature*³.

¹ L.R.Q., chapitre T-16, art. 263

² *Déontologie judiciaire* – 95/3, 1995 QCCMAG 18 (examen)

³ A et Drouin, 1995 QCCMAG 16, (Chambre criminelle et pénale) (enquête)
Voir aussi : Gobeil et Ruffo, 1996 QCCMAG 2, (Chambre de la jeunesse) (enquête)

[8] Mais c'est dans une affaire plus récente qu'un comité d'enquête du Conseil a rappelé⁴ :

[A]u terme de l'examen, la décision du Conseil quant à l'orientation que devrait connaître la plainte n'est pas arrêtée sur la base de la plainte telle que libellée par le plaignant, mais en fonction des faits reprochés au juge tels que mis en contexte par la procédure d'examen, cet examen ayant permis de métamorphoser la première impression laissée par la lecture de la plainte en lui conférant une couleur, une apparence de bien-fondé, une importance et une gravité relatives plus ou moins grandes selon ce qui sera ressorti de l'examen.

[9] À la lumière de ces décisions, le Conseil décide d'examiner la plainte portée à l'égard du juge, considérant comme suffisants les éléments portés à sa connaissance.

B. L'examen du dossier pendant les travaux de la Commission

[10] Le Commissaire a formulé une mise au point le 7 septembre 2010. Dans celle-ci, il demande aux avocats, aux participants, aux intervenants et à tous les témoins de ne pas commenter la preuve.

[11] Le Conseil a néanmoins choisi de procéder à l'examen alors que la Commission n'avait pas encore terminé ses travaux. Par respect, le Conseil devait-il attendre les conclusions de la Commission avant de poursuivre ses travaux? Nous ne le croyons pas. Dans le passé, le Conseil a déjà choisi de suspendre l'examen d'une plainte jusqu'à ce que la Cour d'appel statue sur le recours en révision judiciaire basé sur les événements à l'origine de la plainte⁵. Il lui appartient de décider de le faire ou non. Dans le présent cas, rien ne justifiait de suspendre, d'autant plus que le Conseil n'a participé d'aucune façon aux travaux de la Commission.

C. La qualification du pouvoir du Conseil lorsqu'il est chargé d'examiner une plainte portée à l'égard d'un juge

[12] Au stade de l'examen, le Conseil exerce un pouvoir administratif alors qu'au stade du comité d'enquête, sa fonction est juridictionnelle ou quasi judiciaire⁶ :

⁴ *Commission des droits de la personne et Dubois*, 2005 QCCMAG 14, par. 34 (enquête)

⁵ *Déontologie judiciaire – 02/21, 2004 QCCMAG 13 (examen)*

⁶ *Commission des droits de la jeunesse et Juge DuBois* 2004 CMQC-3, page 9. Voir aussi *Conseil de la magistrature c. DuBois*, 2010 QCCA 1864 et voir P. Noreau, *La déontologie judiciaire appliquée*, Montréal, 2008, page 39.

Est-il par ailleurs opportun de rappeler qu'en opinant dans le sens indiqué, le Comité ne reprenait en fait que trois énoncés faisant l'objet d'une jurisprudence constante. Le premier, c'est, comme on vient de le souligner, que l'examen des plaintes prévu à la Loi sur les tribunaux judiciaires est un processus administratif: *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1989] R.J.Q. 2432 (C.S.), confirmé par *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1992] R.J.Q. 1796 (C.A.); *Southam c. Le Procureur général du Québec*, [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.); *Conseil de la magistrature c. Commission d'accès à l'information*, [2000] R.J.Q. 638 (C.A.). Le second, qui découle du premier, c'est que, l'examen des plaintes relevant de l'exercice d'une fonction administrative, il est soumis à l'obligation générale d'agir équitablement, et non pas à l'application des principes de justice naturelle comme ce serait le cas s'il s'agissait plutôt de l'exercice d'une fonction juridictionnelle: *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1989] R.J.Q. 2432 (C.S.), confirmé par *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1992] R.J.Q. 1796 (C.A.). Et le troisième, (...)

[13] En qualifiant ainsi le rôle du Conseil en matière d'examen des plaintes, les tribunaux lui ont conféré une grande liberté d'action. En outre, il faut prendre en compte que lorsqu'une plainte est portée à l'égard d'un juge, le plaignant n'a plus le loisir de la retirer ou non, elle appartient, si on peut s'exprimer ainsi, au Conseil.

D. La compétence du Conseil lorsque le juge visé par une plainte a pris sa retraite

[14] Dans le passé, les plaintes portées à l'égard d'un juge retraité ou qui prend sa retraite après que la plainte a été reçue au Conseil ont soulevé un questionnement quant à la compétence du Conseil pour les traiter.

[15] Des décisions rendues au cours des dernières années ont conclu que le Conseil peut effectivement traiter ces plaintes dans la mesure où il s'en dégagerait une leçon pour l'ensemble de la magistrature. C'est du moins ce qu'il faut retenir de la décision du comité d'enquête chargé d'étudier la plainte de M. Horne à l'égard de l'honorable Andrée Ruffo et des décisions subséquentes qui l'ont suivie⁷.

[16] Cette position est conforme aux arrêts rendus par la Cour suprême du Canada laquelle, sous la plume du juge Gonthier, a indiqué que la déontologie judiciaire avait

⁷ Rapport du comité d'enquête sur la plainte de M. Donald Horne à l'égard de l'honorable Andrée Ruffo, le 21 juin 2006, 2001 CMQC 26; décision sur la fin de l'enquête sur la plainte de M. Marc-Antoine Gagné à l'égard de l'honorable Claude Pinard, le 19 mars 2008, 2007 CMQC 58; décision sur la compétence du Comité sur la plainte de l'honorable Gilles Charest à l'égard de l'honorable Richard Alary, le 7 octobre 2009, 2008 CMQC 87.

pour but d'améliorer la magistrature dans son ensemble et non de sanctionner l'un de ses membres :

« Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce, à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme, mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.⁸ »

[17] Se pose alors la question de l'opportunité de traiter la plainte portée à l'égard du juge, maintenant à la retraite.

[18] S'appuyant sur les propos tenus par M. A, le plaignant demande que le Conseil examine la conduite reprochée au juge.

[19] D'une part, l'examen de la documentation permet au Conseil de conclure que les faits sont avérés. D'autre part, pour évaluer si la plainte mérite qu'elle soit traitée malgré la retraite du juge, le Conseil prend en compte les éléments suivants, comme cela s'est fait du reste, dans le passé :

1. la nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;
2. le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;
3. la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;
4. l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics (...)⁹.

[20] Procédant à cette évaluation, le Conseil conclut d'abord à la nouveauté de la situation et à la contribution de la question au regard du développement du droit déontologique.

⁸ Ruffo c. Le Conseil de la magistrature, (1995) 4 R.C.S. 267.

⁹ Id. note 7.

[21] De plus, le Conseil retient que du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature, il est important d'examiner cette plainte même si le juge visé est maintenant à la retraite.

[22] Il apparaît aussi nécessaire de traiter cette plainte afin que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature.

[23] Finalement, l'importance des questions soulevées justifie que le Conseil y consacre les ressources requises pour l'examen de cette affaire.

[24] Pour toutes ces raisons, le Conseil procède à l'examen de la plainte.

Les faits

[25] L'honorable Huguette St-Louis a été nommée juge en chef de la Cour du Québec le 28 août 1996 pour un mandat de 7 ans. Son mandat prenait donc fin le 28 août 2003, en théorie toutefois, puisque la Loi prévoit que le mandat ne prend fin que lorsque son successeur est connu.

[26] Selon une pratique bien établie, plus de six mois avant l'échéance, la juge en chef suggère au gouvernement quelques noms de juges susceptibles de lui succéder.

[27] Le témoignage de la juge en chef devant la Commission révèle qu'il n'était pas rare qu'elle rencontre le ministre de la Justice et même le premier ministre. Lorsque le procureur de la Commission évoque l'existence de ces rencontres pour lancer le processus de son remplacement, la juge en chef répond qu'une première rencontre avec le ministre a eu lieu le 6 mai. Une deuxième rencontre moins formelle s'est tenue le 17 juin. Finalement, préoccupée par la fin imminente de son mandat et l'effervescence que cela amenait à la Cour, elle rencontre le ministre à nouveau le 27 août.

[28] Le 15 juillet, la juge en chef rencontre le premier ministre, toujours au sujet de son remplacement, après en avoir informé le ministre de la Justice.

[29] Mais, déjà, le 3 juillet, le ministre avait écrit au premier ministre pour lui dire qu'il fallait nommer le juge en chef de la Cour du Québec. Il lui propose alors le nom d'une personne tout en ajoutant que cette personne est son choix. Auparavant, le ministre avait rencontré des juges, dont un juge puîné, [...]. Il admet, sans ambages, que ce juge était son choix au poste de juge en chef adjoint à la chambre civile.

[30] Par contre, dans son rapport, le Commissaire ajoute que la personne recommandée pour le poste de juge en chef n'était ni le juge visé par la plainte, ni le juge que le ministre a rencontré, ni l'éventuel juge en chef.

[31] Toutefois, le 12 août, le ministre écrit au premier ministre pour lui dire qu'il est à analyser des candidatures au poste de juge en chef. Six candidats sont recommandés par le ministre pour exercer la fonction. Les noms du juge visé par la plainte et du juge puîné qui est son choix au poste de juge en chef adjoint à la chambre civile figurent dans ses recommandations.

[32] En parallèle, à la même époque, en juillet, le juge qui est visé par la plainte [...] désire faire connaître son intérêt au ministre pour le poste de juge en chef. Lors d'une soirée, il revoit A et un confrère de classe, des amis qui se connaissent depuis 40 ans. Il avait revu A lors d'activités politiques antérieures à sa nomination. Il lui dit : « Écoute, maître... connais-tu [le Ministre de la Justice]? ».

[33] Le juge ajoute : « Si jamais tu le rencontres, dis-lui donc que s'il a besoin d'un bon chef [...] je pourrais lui faire un bon juge en chef ».

[34] A en a parlé à B dans les jours qui ont suivi. De même, alors que M. B est sur le point de partager un repas avec lui, M. A reçoit un appel du juge et il l'invite à se joindre à eux. M. A demande à M. B s'il a objection à ce que le juge se joigne à eux et M. B acquiesce.

[35] Fin juillet, début août, on sait cependant que A a parlé [au Ministre de la Justice]. Ce dernier a rappelé M. A pour lui dire qu'il avait un autre candidat.

[36] M. A dit qu'il n'a pas cherché à influencer autrement le choix [du Ministre de la Justice]. Il dira que c'est mal connaître [le Ministre de la Justice] de croire qu'il va répondre en disant « C'est très bien mon A, je vais te le nommer ». Selon lui, [le Ministre de la Justice], qui n'était pas obligé de lui reparler de cela, l'a rappelé pour lui dire qu'il avait déjà quelqu'un pour le poste de juge en chef.

[37] D'après [le Ministre de la Justice], M. B était plus insistant, au point où il s'est senti obligé d'en parler au premier ministre, une première fois au téléphone, le 24 août 2003, ensuite de vive voix, le 2 septembre. Il n'aurait pas reçu l'appui ou la réponse qu'il espérait du premier ministre, mais, après le 2 septembre, il reconnaît qu'il n'a plus été l'objet de demandes de la part de M. A ou de M. B.

[38] D'après le témoignage [du Ministre de la Justice], la désignation du nouveau juge en chef adjoint à la chambre [...] ne devait pas être faite avant qu'un nouveau juge en chef ne soit nommé. Il considérait « que c'était pour le moins outrageant que de nommer le juge en chef adjoint d'une cour où le juge en chef est sur le point d'arriver ».

[39] M. A soutient que c'est [le Ministre de la Justice] qui a été le premier à parler d'une nomination au poste de juge en chef adjoint. M. A aurait répondu [au Ministre de la Justice] : « Perds pas ton temps, il m'a dit que ça ne l'intéressait pas ».

[40] Le mandat du juge en chef adjoint E se termine le 22 octobre de la même année. Le ministre de la Justice a rencontré des juges au mois d'août et veut en rencontrer d'autres. Il a rencontré le juge puîné qui est son choix au mois d'août. Ce dernier est une connaissance de longue date de son adjoint parlementaire [...] qui lui en parle en bien. Ils discutent de projets d'avenir pour la chambre [...]. Il sait que le juge puîné avait été coordonnateur et cela lui semble important.

[41] Le 24 septembre, le gouvernement nomme, avec entrée immédiate en fonction, un juge en chef de la Cour du Québec. [Le Ministre de la Justice] dit qu'il n'a jamais parlé au premier ministre de ce choix avant de présenter cette candidature au Conseil des ministres. Il affirme que le premier ministre a appris sa recommandation au Conseil des ministres.

[42] Le 8 octobre, le directeur du cabinet du nouveau juge en chef écrit au directeur du cabinet du ministre pour confirmer la tenue d'une rencontre le 17 octobre. Parmi les sujets à l'ordre du jour proposé figure le choix du prochain juge en chef adjoint à la chambre [...].

[43] Effectivement, le 17 octobre, le nouveau juge en chef et le juge en chef associé rencontrent [le Ministre de la Justice] et son chef de cabinet. Le premier point à l'ordre du jour concerne la nomination d'un juge en chef adjoint à la chambre [...]. Le juge en chef présente une courte liste de candidats recommandés pour le poste de chef adjoint chambre [...]. Le nom du juge visé par la plainte figure sur cette liste. Une courte note biographique et un court résumé de ses réalisations accompagnent ce document. Il sera consigné que le juge en chef ne veut pas favoriser un candidat au ministre, il lui laisse le champ libre.

[44] Le 20 octobre, une note officielle rend compte en partie de cette rencontre et précise les suites à y donner. Maintenant que le ministre dispose d'une liste, il procède à des consultations discrètement, car il lui appartient de faire une recommandation au gouvernement.

[45] Le 23 octobre, le bureau du sous-ministre reçoit le nom du juge visé par la plainte du chef de cabinet [du Ministre de la Justice] pour procéder à la rédaction du décret de nomination au poste de juge en chef adjoint.

[46] Ce juge est nommé par décision au Conseil des ministres, le 29 octobre, avec entrée en fonction le 5 novembre. [Le Ministre de la Justice] dit n'avoir subi aucune influence après le 2 septembre.

[47] Mentionnons, en terminant, que M. A aurait appris par le juge lui-même qu'il avait accepté une nomination au poste de juge en chef adjoint à la chambre [...].

Les procédures relatives à la nomination au poste de juge en chef

[48] Pour assurer une bonne compréhension, il convient de préciser quelques éléments sur la procédure de nomination d'un juge en chef à la Cour du Québec.

[49] En vertu de la Loi, le gouvernement procède à la nomination du juge en chef. Aucune consultation n'est prévue.

[50] Néanmoins, la pratique établie veut que le juge en chef transmette, avant la fin de son mandat, des recommandations au ministre de la Justice quant aux juges les plus susceptibles de lui succéder. Évidemment, le gouvernement n'est pas obligé de suivre ces recommandations.

[51] Tel est le processus qu'a suivi la juge en chef pour la nomination de son successeur.

Les procédures relatives à la nomination au poste de juge en chef adjoint

[52] À la différence du poste de juge en chef, la Loi prévoit la consultation du juge en chef avant de procéder à la nomination d'un juge en chef adjoint.

[53] Il se dégage des témoignages que cette exigence a été effectuée puisqu'on a attendu la nomination et la consultation du juge en chef avant de choisir, parmi les candidats qu'il recommandait, un juge en chef adjoint.

[54] En 2003, le processus a été mené rondement, sans doute, peut-on penser, parce que les mandats des juges en chef et juges en chef adjoints venaient à terme à moins d'un mois d'intervalle. À l'époque, le juge en chef fraîchement nommé a vraisemblablement cru pertinent de réduire la durée du processus pour des raisons d'organisation.

[55] Il importe de préciser à ce stade qu'un comité formé de juges de la Cour du Québec s'est penché sur le processus de promotion des juges et qu'il a produit un rapport en 2008. La Cour a établi un nouveau processus depuis 2009.

[56] Selon ce processus, lorsque le poste de juge en chef associé ou un poste de juge en chef adjoint devient vacant, la juge en chef écrit, plusieurs mois à l'avance, à

l'ensemble des juges de la Cour, pour inviter les intéressés à postuler par écrit en précisant leur motivation. Un comité, formé de juges puînés et de la juge en chef, évalue les candidatures et la juge en chef transmet des recommandations au ministre.

Les principaux reproches et les manquements allégués

[57] Quels sont donc les articles du *Code de déontologie de la magistrature* qui pourraient être en cause eu égard au comportement allégué?

[58] L'article 2 prévoit que le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

[59] L'article 4 suggère que le juge prévienne tout conflit d'intérêts et évite de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

[60] L'article 7 traite des activités incompatibles avec l'exercice du pouvoir judiciaire.

[61] L'article 8 précise que, dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[62] Finalement, l'article 10 exige que le juge préserve l'intégrité et défende l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[63] C'est en ayant à l'esprit ces articles, les principes et valeurs qu'ils véhiculent que le Conseil procède à l'analyse de la plainte.

L'analyse

[64] La juge en chef de l'époque voulait quitter son poste de juge en chef au plus tard le 24 octobre 2003. C'est dans cette perspective qu'elle commence en mai le processus devant conduire à son remplacement en rencontrant le nouveau ministre de la Justice, [le Ministre de la Justice], à quelques reprises le 6 mai, le 17 juin et le 27 août, et le premier ministre le 15 juillet.

[65] En parallèle, le ministre de la Justice écrit au premier ministre le 3 juillet pour proposer un nom. Par la suite, il réécrit au premier ministre le 12 août pour lui suggérer 6 noms de juge, dont celui du juge visé par la plainte.

[66] Il ressort donc qu'à cette époque, une certaine « effervescence » prévaut en cette période charnière qu'on situe entre l'arrivée d'un nouveau ministre de la Justice et la fin du mandat de la juge en chef.

[67] Comme aucune procédure n'est prévue dans une loi ou un règlement, pendant que la juge en chef multiplie les démarches pour identifier un remplaçant en accord avec la pratique, le nouveau ministre rencontre, en parallèle, des juges candidats de son choix et propose ses choix au premier ministre. Le juge n'est pas l'un des juges que le nouveau ministre rencontre. Le juge intervient auprès d'une personne avec laquelle il entretient des liens d'amitié, qu'il sait être actif en politique et, surtout, qu'il croit être en mesure de transmettre sa candidature au ministre.

[68] En l'absence d'un processus plus formel, la juge en chef proposait des noms, des candidats intéressés se manifestaient ou certains étaient approchés par le ministre. Avec le recul, certains pourraient qualifier certains de ces comportements d'imprudents.

[69] Le comportement qu'a eu le juge à cette époque, que le Conseil examine, doit être évalué au regard d'un certain nombre de facteurs tels que la manière de faire y compris l'intensité, son opportunité à une époque donnée, le forum choisi et le degré de visibilité.

[70] Dans le contexte factuel décrit plus haut, même à la lumière de l'intention qu'avait son auteur, le comportement qu'a eu le juge quand il a manifesté son intérêt à M. A, sans pouvoir être qualifié de prudent, ne saurait constituer une faute déontologique.

[71] Reste à prendre la mesure de l'intensité des interventions du juge ou de celles qui ont été faites en son nom. Une intensité dans les démarches qui irait au-delà du désir de faire connaître son intérêt pour une fonction de juge en situation de gestion pourrait peut-être constituer un manquement au *Code de déontologie de la magistrature*, notamment au devoir de réserve qui est imposé.

[72] Toutefois, dans le contexte factuel décrit plus haut, il est difficile pour le Conseil de conclure à une telle intensité ou même de croire qu'elle ait pu avoir une influence quelconque au moment de la nomination du juge au poste de juge en chef adjoint en octobre 2003.

[73] L'examen attentif des faits permet de constater qu'il n'y a pas de preuve que le juge ait sollicité M. A pour qu'il exerce de l'influence au-delà de faire connaître son intérêt. Il n'y a pas de preuve non plus de l'influence réelle qu'aurait exercée M. A à cette époque par rapport à celle que certains lui attribueront ultérieurement.

[74] Il y a une preuve de l'intensité perçue par le ministre à l'été 2003, mais la preuve est contradictoire sur l'influence réelle qu'avait M. B à cette époque et sur la manière dont il est intervenu auprès du ministre. Il n'y a aucune preuve d'influence exercée par quiconque à compter du 2 septembre 2003. Il n'y a aucun témoignage qui modifie

l'impression qui se dégage de l'examen des documents soumis, le juge était officiellement candidat au poste de juge en chef au moins depuis le 12 août et il n'a pas été nommé le 24 septembre. De même, il était candidat au poste de juge en chef adjoint et il a été nommé après une démarche documentée disponible. En définitive, il n'y a pas de preuve qui permette de conclure que la démarche du juge a été accompagnée d'une intensité telle ou ait bénéficié d'une influence telle que le résultat du processus examiné aurait été différent.

[75] En effet, l'examen de l'enchaînement des événements ne révèle pas une trame logique et cohérente qui soutiendrait le caractère plausible des allégations d'influence induite. Le juge, dont [le Ministre de la Justice] reconnaît la compétence, fait partie de la liste des juges candidats au poste de juge en chef qu'il transmet lui-même au premier ministre dès le 12 août.

[76] Le juge se retrouve également dans la liste des candidats au poste de juge en chef adjoint que le juge en chef nouvellement nommé transmet au ministre de la Justice le 17 octobre. [Le Ministre de la Justice] reconnaît qu'il n'a plus été l'objet de pression après le 2 septembre et le juge en chef est étranger à tout ce qui s'est passé avant son entrée en fonction. D'ailleurs, le fait que M. A ignorait tout de la nomination du juge à titre de juge en chef adjoint est également significatif.

[77] L'abondante documentation dont le Conseil a pris connaissance le satisfait. La preuve que le Conseil a examinée ne permet pas de conclure qu'une faute déontologique a été commise.

La conclusion

[78] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.